

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/08/2024 de l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous :

- Analyse du comportement des MMR en cas de défaillances électriques
- Un échéancier de remise en service du transformateur n°1 (de mesure et puissance)

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Rapport d'accident** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, Article R512-69
- **Utilités - MMR** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- Mise à jour du POI avec la prise en compte du risque inondation

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Utilités - Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 68



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2024_09_03_RAPVI_LBAB4_00510.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 août 2024, un départ de feu sur un transformateur de mesure a mené à une coupure d'électricité sur le site de Sarralbe. L'inspection s'inscrit dans le cadre de cet évènement afin de récolter les premiers éléments et le déroulé du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) ainsi que des chaudières.

Contexte de l'inspection :

- Retour d'expérience sur l'incendie survenu le 13/08/2024.

Description de l'accident :

Un incendie s'est produit le 13 août 2024 sur le site INEOS à Sarralbe, impliquant un départ de feu sur un transformateur de mesure alimentant le transformateur de puissance T1 de 6 300 volts. Le départ du feu a été rapidement détecté et maîtrisé par l'exploitant via l'utilisation d'extincteurs à CO₂ (adapté pour un feu d'origine électrique) et à poudres (adapté pour un feu de graisses). Il a toutefois entraîné le déclenchement du POI (Plan d'Opération Interne). A l'arrivée des pompiers externes (SDIS), le feu était maîtrisé.

Cet incendie a eu pour conséquence la perte ponctuelle d'une partie des utilités électriques du site et la mise en sécurité de l'ensemble du site. Enfin, le transformateur de mesure endommagé a été arrêté en attendant sa remise en état. Le transformateur d'alimentation (T1) a été déplacé à l'emplacement du transformateur de secours T6, actuellement hors service afin d'assurer l'alimentation électrique générale du site.

Cinétique :

16h15 : détection visuelle du départ de feu sur le transformateur de mesure et coupure de l'alimentation électrique sur une partie du site ;

16h35 : Appel aux pompiers externes (SDIS) et déclenchement du POI ;

16h45 : Constitution du PC (Poste de Commandement) exploitant sur site ;

16h51 : Arrivée sur site des pompiers externes (SDIS) au site ;

17h45 : Remise en service de l'alimentation électrique du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, Article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Utilités - MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Utilités - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'il faut noter que l'évènement a été maîtrisé par l'exploitant rapidement et sans l'aide des pompiers externes, il convient également de pointer le fait que les conditions d'alimentation du site n'étaient pas dans leur état nominal. En effet, le départ de feu a eu lieu sur le transformateur de mesure n°1. Or ce transformateur supplée le n°6 en cas de défaillance qui n'est plus opérationnel depuis automne 2023.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette :

- Une vérification de la sécurité positive de l'ensemble de ses MMR ;
- La prise en compte dans le POI du risque inondation et de l'utilisation des pompes diesels.
- Un échéancier de remise en service du transformateur n°1 (de mesure et puissance)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 13 août 2024, l'inspection des installations classées a été informé par téléphone d'un départ de feu survenu le 13 août 2024 à 16h30 sur un transformateur haute tension de mesure. Par mail du 14 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations un point de situation suite à l'incendie. Un rapport d'accident a été demandé à l'exploitant par l'inspection des installations classées par courriel du 14/08/2024. L'exploitant a transmis le 30/08/2024 le rapport d'accident. Ce rapport contient : • le déroulé de l'évènement qui détaille les actions prises par l'exploitant pour lutter contre le sinistre et limiter les effets de la perte d'électricité et de vapeur ; • l'organisation mise en place (POI) ; • les conséquences humaines, environnementales, matérielles et financières ; • les actions curatives mises en place pour palier aux dégâts sur le transformateur d'intensité ; • l'analyse de l'évènement. L'exploitant a également indiqué que l'analyse des causes était toujours en cours. Lors de l'évènement, l'exploitant a mené des analyses dans l'environnement (air ambiant, eaux) pour mesurer l'impact de l'évènement. Il a fourni par mail du 28/08/2024 le rapport EK2L0/24/1333 de son prestataire sur l'analyse de l'air ambiant et les résultats des prélèvements d'eau au niveau des bassins de rétention. Ces résultats ne montrent pas de pollutions significatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la fin de l'enquête et de l'analyse des causes de l'évènement, l'exploitant fournira les éléments à l'Inspection des installations classées. Il indiquera par ailleurs l'échéance de remise en état de l'ensemble des installations d'alimentation électrique du site du site, notamment T1 et T6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Utilité « Électricité » - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que la perte de l'utilité « électricité » n'a pas engendré de dysfonctionnements au niveau de ses barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR). Le fait que l'exploitant dispose d'un onduleur avec une autonomie d'environ 1h lui a permis d'amortir la perte de l'utilité « électricité ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier que l'ensemble de ses MMR sont bien à sécurité positive et qu'une coupure d'électricité prolongée ne provoquerait pas de dysfonctionnements sur ses barrières de sécurité et MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Utilité « Électricité » et Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Prescription contrôlée : [...]En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté dans le local incendie, la présence de 2 pompes diesel avec démarrage sur batterie. L'exploitant assure que ces 2 pompes suffisent pour garantir une intervention en eau pour l'ensemble des scénarios accidentels étudiés dans l'étude de dangers y compris en cas de perte de l'alimentation électrique. Ce type de situation ne fait pas l'objet d'une fiche spécifique suffisamment précise dans le POI notamment en cas d'inondation du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le risque inondation dans son POI (compléter la fiche Pomperie Incendie), de réfléchir à la suffisance de sa réserve de diesel, et de définir un niveau d'eau dans le local incendie au-delà duquel l'électricité est coupée et les pompes diesel démarrées pour assurer la continuité de l'alimentation en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : L'inspection du 22 août 2024 a permis de vérifier que l'exploitant a mis en œuvre son POI en l'adaptant au départ de feu. En effet, l'exploitant a appliqué la fiche POI-SA-3.44 "Intervention électrique" et notamment le « scénario 1 : incendie au poste 63kV ». En particulier, il a : - monté son poste de commandement exploitant (PC exploitant), - vérifié le sens du vent (du Sud vers le Nord ?), - vérifié que le courant était bien coupé avant d'intervenir, - procédé à des analyses des eaux d'extinction incendie et d'air ambiant. Toutefois, contrairement à ce qu'indique le POI, il n'a pas procédé à l'évacuation du personnel car le DOI (Directeur des Opérations Internes) a considéré que l'incendie était maîtrisé et que sa localisation était suffisamment loin des installations de production.
Type de suites proposées : Sans suite